

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.727 du 10 octobre 2014

A. 209.678/XIII-6701

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
NASHAN,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Claude DERZELLE et
Anita FORMICA, avocats,
rue Antoine Carnière 137
6180 Courcelles,

contre :

1. la Commune de Courcelles,

2. la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue du Val Saint-Georges 2
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2013 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) NASHAN qui demande l'annulation de :

- "L'arrêté du collège communal de Courcelles du 1^{er} mars 2013 refusant d'accorder à la requérante un permis d'environnement pour l'exploitation d'un car-wash manuel Grand Rue 93 à Trazegnies (section de Courcelles)";
- "La confirmation par la partie adverse, sur recours organisé, de cet arrêté, étant une décision implicite résultant de l'absence d'envoi d'une décision par le Gouvernement wallon à la requérante dans le délai fixé par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment aux articles 40, § 8, 1^o, ou 95, § 8, 1^o";

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse, et les mémoires en réplique et ampliatif de la partie requérante;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2014 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me K. AMRI, loco Mes J.-Cl. DERZELLE et A. FORMICA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me R. JOLY, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 26 septembre 2012, la S.P.R.L. NASHAN, partie requérante, introduit une demande de permis d'environnement de classe 2 pour l'exploitation d'un car-wash à la main dans un ancien garage sis Grand Rue 93 à Trazegnies sur une parcelle cadastrée Courcelles, 1^{ère} division, section A, n° 357N4.

2. Par un courrier du 12 octobre 2012, la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) informe la partie requérante et la commune de Courcelles que la demande est incomplète en ce qu'il manque l'avis de l'intercommunale territorialement compétente concernant le rejet des eaux usées industrielles.

3. Par un courrier du 22 novembre 2012, la commune de Courcelles adresse à la Région wallonne les documents sollicités aux termes du courrier du 12 octobre 2012.

4. Par des courriers du 3 décembre 2012, le fonctionnaire technique informe la partie requérante et la commune de Courcelles que la demande de permis est complète et recevable.

5. Du 11 décembre 2012 au 3 janvier 2013, se tient une enquête publique. Deux réclamations sont déposées.

6. Le 4 janvier 2013, le collège communal de la commune de Courcelles émet un avis favorable sur la demande "sous réserve d'un contrôle régulier des installations relatif aux remarques formulées par le réclamant et sous réserve d'un avis favorable de la D.P.A. (lire : département des permis et autorisations) sur la demande d'exploitation".

7. Par un courrier du 10 janvier 2013, le fonctionnaire délégué interroge la DGO3 quant aux résultats de l'enquête publique et des divers avis émis, ceci afin de pouvoir vérifier que l'activité projetée est compatible avec le voisinage.

8. Par un courrier du 21 janvier 2013, la DGO3 transmet au D.P.A. l'avis favorable sous conditions de la direction des eaux de surface sur la demande de permis.

9. Par un courrier du 19 février 2013 adressé par pli recommandé le même jour, la DGO3 informe la partie requérante qu'elle transmet son rapport de synthèse à la commune de Courcelles.

10. Par un courrier du 19 février 2013 adressé par pli recommandé le même jour, la DGO3 transmet son rapport de synthèse à la commune de Courcelles et l'avis du fonctionnaire technique sous forme de projet d'arrêté aux termes duquel il est proposé d'accorder le permis d'environnement.

11. Le 1^{er} mars 2013, le collège communal de la commune de Courcelles décide de refuser le permis d'environnement sollicité.

Cette décision est notamment motivée comme suit :

" [...]

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par l'exploitant et de l'instruction administrative que la demande vise à exploiter un car-wash à la main;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur la parcelle cadastrale suivante :

Courcelles : 2^{ème} division, section A, n° 357N4;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrétant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 50.20.03, Classe 2 :

Car-wash (lave-auto tunnel, lave-auto portique et car-wash à zone de lavage unique ou multiple équipé de nettoyeur à haute pression);

N° 90.10.01, Classe 2 :

Déversement d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42°, du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, dans les eaux de surface, les égouts publics ou les collecteurs d'eaux usées : rejets supérieurs à 100 équivalent-habitant par jour ou comportant des substances dangereuses visées aux annexes I^{ère} et VII du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau;

Considérant que, selon le plan de secteur de Charleroi, adopté par arrêté royal du 10/09/1979, le projet se situe en zone d'habitat;

Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre I^{er} du Code de l'environnement;

Considérant que, à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portaient sur le bruit, les risques de pollutions des eaux de surface et les éventuels problèmes liés au charroi;

Considérant que, au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devait pas être considéré comme ayant un impact notable; que, en effet, le projet est de petite envergure avec un maximum de 20 véhicules par jour et l'installation d'un débourbeur et d'un séparateur d'hydrocarbures devrait limiter les risques de pollution des eaux de surface;

Considérant que, en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures;

Considérant qu'il n'y avait pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisaient suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement; que le projet ne devait donc pas être soumis à évaluation complète des incidences; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire;

Considérant que la demande porte dans les faits sur la transformation d'un bâtiment destiné à l'entretien de véhicules en un car-wash manuel;

Considérant par ailleurs que le projet étant autre que l'habitat, il importe, conformément au prescrit de l'article 26 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, de vérifier la compatibilité de l'activité projetée avec le voisinage et la destination générale de la zone;

Considérant que deux réclamations ont été transmises à l'administration communale au cours de l'enquête publique qu'elles proviennent d'un exploitant de car-wash situé à 150 mètres du projet ainsi que de l'avocat des exploitants de ce car-wash; qu'elles font état de l'existence de ce car-wash existant et du risque suite à l'ouverture d'un nouveau car-wash à proximité de ne pouvoir maintenir la survie de celui-ci;

Considérant que les problèmes de type économique ne relèvent pas de la police des établissements classés qui traite principalement de l'impact du projet sur l'environnement;

Considérant que la réclamation porte également sur les problèmes de circulation et les problèmes sonores liés au projet pour lesquels, il y a lieu de se prononcer;

Considérant que l'entrée se fera par un passage latéral menant au bâtiment; que 7 à 8 véhicules peuvent se trouver en même temps dans le bâtiment et dans le passage en attente sans empiéter sur la rue; que l'exploitant prévoit dans son projet un maximum de 20 véhicules par jour; que ceci devrait être suffisant pour ne pas gêner la circulation dans la rue;

Considérant que l'exploitant utilisera un karsher et ensuite effectuera le nettoyage des véhicules à la main; que ce karsher sera situé à l'intérieur du bâtiment que cela ne devrait dès lors pas occasionner de bruit trop gênant pour le voisinage;

Considérant que le car-wash manuel serait ouvert de 08h00 à 18h30 du lundi au vendredi, et de 08h00 à 18h30 le samedi;

Considérant cependant qu'afin de maintenir les niveaux de bruit à une charge normale de voisinage, l'exploitant devra respecter les limites de niveau de bruit à ne pas dépasser, différentes en fonction des périodes de la journée, telles qu'imposées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, Chapitre VII «Bruit»;

Considérant que le réclamant fait état que l'IGRETEC regrette que les eaux pluviales soient rejetées à l'égout; que deux solutions sont possibles pour éviter ce rejet : d'une part, un rejet en eaux de surface, ce qui n'est pas possible dans le cas qui nous préoccupe étant donné l'absence d'un ruisseau à proximité et d'autre part, la récupération des eaux pluviales dans une citerne, ce qui n'est pas réalisable pour un bâtiment existant comme celui-ci qui est imbriqué avec d'autres bâtiments;

Considérant que la demande ne mentionne pas la présence d'un débourbeur - séparateur d'hydrocarbures ce qui engendrerait l'écoulement des eaux et hydrocarbures dans les égouts; que l'examen des plans par contre indique clairement l'installation de ce système qui devrait permettre d'éviter tout risque de pollution des égouts publics;

Considérant que, compte tenu qu'un garage était installé à cet endroit, qu'il s'agit par ailleurs d'un petit établissement, il peut être estimé que l'activité dont question, est compatible avec le voisinage et la destination générale de la zone;

Considérant dès lors que les conditions de l'article 26 du CWATUPE sont rencontrées;

Considérant que l'exploitant utilisera des savons biodégradables; que le stock de savon n'excédera pas 100 litres;

Considérant que la demande de permis porte également sur l'autorisation de déverser des eaux usées en provenance dudit établissement;

Considérant que les eaux usées industrielles transitent par un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures avant rejet à l'égout;

Considérant que l'établissement est situé en zone d'assainissement collectif au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) de la Sambre;

Considérant que, conformément à l'avis remis par l'organisme d'assainissement compétent (IGRETEC) en date du mois de novembre 2012, l'établissement se trouve le long d'une voirie qui est équipée d'un égout et qui sera raccordé à la station d'épuration de Viesville canal n° 52055/05;

Considérant que les eaux pluviales de toiture devront être séparées des autres eaux usées dans la mesure du possible;

Considérant qu'en fine, les eaux issues de l'établissement seront déversées vers l'égout public en un point de rejet comprenant les déversements suivants :

- rejet R1 - déversement n° 1 : eaux usées industrielles;
- rejet R1 - déversement n° 2 : eaux pluviales.

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur;

Considérant qu'il convient de fixer une date certaine à l'échéance du présent permis d'environnement; que cette date peut être déterminée en ajoutant le terme de 20 ans à la date à laquelle la présente demande a été déclarée complète et recevable, soit le 3 décembre 2012;

ARRETE

Article 1^{er}. L'autorisation à la S.P.R.L. NASHAN - Grand Rue n° 93 à 6183 Trazegnies/Courcelles - est refusée pour l'exploitation d'un car-wash à la main dans un établissement situé Grand Rue n° 93 à 6183 Trazegnies/Courcelles.

[...]"

Il s'agit du premier acte attaqué.

Cette décision est notifiée à la partie requérante par un courrier du 5 mars 2013.

12. Par un courrier du 27 mars 2013, réceptionné le 28 mars 2013, le conseil de la partie requérante notifie à la DGO3 le recours de sa cliente contre la décision précitée du 1^{er} mars 2013 de refus de permis d'environnement.

13. Par un courrier du 12 avril 2013, entré à la D.P.A. le 16 avril 2013, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) émet un avis favorable sur la demande de permis.

14. Par un courrier du 15 mai 2013 adressé par pli recommandé le même jour, le fonctionnaire technique adresse son rapport de synthèse et un projet d'arrêté au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité. Il y propose de déclarer recevable et fondé le recours de la partie requérante et d'accorder le permis d'environnement sollicité pour un terme de 20 ans.

15. Par des courriers du 15 mai 2013 adressés par pli recommandé le 16 mai 2013, le fonctionnaire technique informe la partie requérante et son conseil de l'envoi de son rapport de synthèse au ministre de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la mobilité.

16. Par un courrier du 21 juin 2013 adressé par pli recommandé le 24 juin 2013, la DGO3 informe le conseil de la partie requérante de ce qui suit :

" Monsieur le Ministre n'ayant pas statué sur le recours exercé contre la décision querellée mieux définie en objet, en vertu de l'article 95, § 8, 1^o, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement la décision prise en première instance est confirmée.

Par conséquent, le collège communal de Courcelles a été invité à procéder à l'affichage de la décision de 1^{ère} instance, laquelle est susceptible de recours au Conseil d'Etat".

Il s'agit du second acte attaqué;

Considérant, quant à la recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre la décision implicite du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité résultant de l'absence d'envoi dans le délai d'une décision expresse, que l'article 40 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose ce qui suit :

" § 1^{er}. Un recours contre la décision émanant de l'autorité compétente lorsque celle-ci a été envoyée dans les délais visés à l'article 35, contre la décision censée être arrêtée conformément à l'article 37, alinéa 1^{er}, ou contre le refus visé à

l'article 37, alinéas 2 et 3, est ouvert auprès du Gouvernement à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ainsi qu'au fonctionnaire technique et au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement est situé.

[...]

§ 2. Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé au fonctionnaire technique compétent sur recours dans un délai de vingt jours à dater :

[...]

§ 3. Sur la base, notamment, des avis recueillis, un rapport de synthèse est rédigé par le fonctionnaire technique. Le rapport comporte les éléments visés à l'article 32.

Le rapport de synthèse est envoyé au Gouvernement dans un délai de :
1^o cinquante jours si le recours concerne un établissement de classe 2;
2^o septante jours si le recours concerne un établissement de classe 1.

Ce délai court à dater du premier jour suivant la réception du recours. En cas de pluralité de recours, ce délai débute le premier jour suivant la réception du dernier recours.

Le jour où il envoie le rapport de synthèse, le fonctionnaire technique en informe par écrit le demandeur ainsi que le requérant.

§ 4. Les délais visés au paragraphe 3 peuvent être prorogés par décision du fonctionnaire technique. La durée de la prorogation ne peut excéder trente jours. Cette décision est envoyée dans le délai visé au paragraphe 3, alinéa 2, au Gouvernement et au demandeur, ainsi qu'au requérant.

[...]

§ 7. Le Gouvernement envoie sa décision au requérant dans un délai de :
1^o septante jours si le recours concerne un établissement de classe 2;
2^o cent jours si le recours concerne un établissement de classe 1.

Ce délai court à dater du premier jour suivant la réception du recours. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

Si le rapport de synthèse est envoyé avant l'expiration du délai visé au paragraphe 3, le Gouvernement envoie sa décision dans un délai de :

1^o vingt jours à dater du jour où il reçoit le rapport de synthèse du fonctionnaire technique conformément au paragraphe 3, pour les établissements de classe 2;
2^o trente jours à dater du jour où il reçoit le rapport de synthèse du fonctionnaire technique conformément au paragraphe 3, pour les établissements de classe 1.

Dans l'hypothèse visée au paragraphe 4, le délai imparti au Gouvernement pour envoyer sa décision est prorogé d'un délai identique à celui fixé par le fonctionnaire technique.

§ 8. A défaut d'envoi de la décision dans le délai visé au paragraphe 7 :

1^o la décision prise en première instance est confirmée;
2^o à défaut de l'envoi de la décision prise en première instance dans le délai prévu à l'article 35, si le rapport de synthèse a été envoyé conformément au paragraphe 3, la décision est censée être arrêtée selon les conclusions fixées

dans le rapport de synthèse. Le rapport de synthèse est envoyé au demandeur et au requérant par le fonctionnaire technique.

3° à défaut de l'envoi de la décision prise en première instance dans le délai prévu à l'article 35 et de l'envoi du rapport de synthèse conformément au paragraphe 3, la décision est censée être arrêtée selon les conclusions fixées dans le rapport de synthèse envoyé conformément à l'article 32.

[...]"

Considérant que les délais prévus à l'article 40 du décret précité du 11 mars 1999 sont tous des délais de rigueur; qu'à défaut d'envoi de la décision du Gouvernement wallon dans les délais de rigueur prévus à l'article 40, § 7, la décision dont recours est confirmée par défaut, en application de l'article 40, § 8; qu'en cas de confirmation par défaut, c'est la décision qui fait l'objet du recours administratif auprès du Gouvernement qui est susceptible de faire grief et que c'est donc uniquement cette dernière qui est susceptible d'être annulée par le Conseil d'Etat;

Considérant qu'en l'espèce, le recours n'est pas recevable en ce qu'il poursuit l'annulation du second acte attaqué;

Considérant que, si c'est par l'effet même de l'article 40, § 8, du décret du 11 mars 1999 que l'acte définitif consiste, à défaut d'envoi de la décision du Gouvernement dans le délai prévu au paragraphe 7, en la décision prise en première instance, il n'en demeure pas moins que la personne ayant introduit le recours doit être informée par l'autorité du sort qui a été réservé à celui-ci; que, par ailleurs, en vertu de l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, le délai de recours de soixante jours ne prend cours que si l'acte administratif à portée individuelle ou son courrier de notification indique l'existence des voies de recours au Conseil d'Etat, ainsi que les formes et délais à respecter;

Considérant, par ailleurs, que les délais prévus à l'article 40, §§ 2 à 4, du décret du 11 mars 1999 ont été respectés, au contraire de ceux prévus à l'article 40, § 7, en manière telle que c'est en application de l'article 40, § 8, que la décision du 1^{er} mars 2013 de la commune de Courcelles est confirmée; qu'en l'espèce, c'est par un courrier du 21 juin 2013 que la seconde partie adverse a informé la partie requérante de la confirmation de la décision du 1^{er} mars 2013 et que celle-ci est "susceptible de recours au Conseil d'Etat"; que cette dernière mention sibylline ne répond pas à l'exigence de précision des formes et délais des recours au Conseil d'Etat prévue à l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, en manière telle que le délai de recours en annulation n'a pris cours que quatre mois après la prise de connaissance de l'acte attaqué; qu'il en résulte que le recours introduit le 3 août 2013 est recevable *ratione temporis*;

Considérant, en conclusion, que le recours est recevable en tant qu'il vise le premier acte attaqué;

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen "du défaut de motivation adéquate soit exacte, pertinente et admissible, de la contradiction entre les motifs et la décision finale, de l'erreur manifeste d'appréciation ou d'appréciation manifestement déraisonnable, de la violation des principes de bonne administration de cohérence et d'examen sérieux du dossier, et de l'excès de pouvoir"; que, notamment, dans la première branche, elle critique le fait que, dans un même temps, la motivation du premier acte attaqué est favorable au projet mais la demande de permis est rejetée; qu'elle précise que la première partie adverse constate que le dossier est complet, que toutes les formalités ont été respectées, que les nuisances de l'établissement sont nulles ou mineures par rapport au bruit, au risque de pollution des eaux et au charroi, que les deux réclamations des riverains ne sont pas fondées, qu'elle fait valoir des recommandations en termes de respect des niveaux de bruit par rapport au voisinage et qu'elle épingle l'installation d'un débordeur pour éviter tout risque de pollution des égouts publics; qu'elle estime que tous ces éléments sont favorables à la demande de permis et ne sont pas pertinents pour fonder un refus; qu'elle fait valoir que la motivation est aussi inexacte puisqu'elle n'explique pas en quoi la demande doit être refusée; qu'elle relève encore qu'aucun motif de la décision serait déterminant à lui tout seul pour justifier le refus;

Considérant que la seconde partie adverse "s'en réfère en cette affaire à l'appréciation" du Conseil d'Etat;

Considérant, au préalable, que tout recours en annulation doit, pour être recevable, invoquer au moins un moyen de droit; que celui-ci doit comporter l'indication de la règle de droit qui a été violée, ainsi que l'indication de la manière dont elle a été enfreinte; qu'une certaine souplesse n'est cependant pas exclue; qu'à cet égard, un élément déterminant tient à la compréhension que la partie adverse a pu avoir des moyens, étant entendu que l'exigence d'un exposé des moyens satisfaisant aux conditions susvisées est avant tout une garantie de respect des droits de la défense;

Considérant qu'en l'espèce, la partie requérante reste en défaut de préciser qu'elle vise la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il apparaît toutefois, à la lecture des développements du moyen, qu'il s'agit bien là, sans doute possible, du fondement légal de celui-ci, ce que les parties adverses auraient nécessairement montré avoir compris si elles avaient réservé une réponse particulière au moyen; que le moyen est recevable et peut être compris comme visant la violation des articles 2

et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant, quant au fond, que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que cette motivation doit être claire, complète, précise, pertinente et adéquate afin de permettre aux intéressés de comprendre les raisons fondant la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce;

Considérant qu'en l'espèce, aucun des considérants du premier acte attaqué ne permet de comprendre la ou les raisons pour lesquelles le permis d'environnement sollicité a été refusé; qu'au contraire, les motifs du premier acte attaqué sont tous favorables à la demande; que, s'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se positionner quant à la délivrance du permis en question, il est permis de s'interroger sur la logique du dernier des considérants du premier acte attaqué qui fixe une durée de validité pour un permis pourtant refusé; que, par ailleurs, un éventuel revirement de position de la première partie adverse suite à son avis favorable sous réserves du 4 janvier 2013 aurait dû faire l'objet d'une motivation renforcée quant aux raisons justifiant finalement le rejet de la demande, ce qui n'est assurément pas le cas; que la première branche du premier moyen est manifestement fondée;

Considérant, par conséquent, que les conclusions de l'auditeur-rapporteur peuvent être suivies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du collège communal de Courcelles du 1^{er} mars 2013 refusant d'accorder à la S.P.R.L. NASHAN un permis d'environnement pour l'exploitation d'un car-wash manuel Grand Rue 93 à Trazegnies (section de Courcelles).

Article 2.

La requête en annulation est rejetée en ce que le recours vise la "confirmation par la [Région wallonne], sur recours organisé, de [l'arrêté du collège communal de Courcelles précité], étant une décision implicite résultant de l'absence d'envoi d'une décision par le Gouvernement wallon à la [S.P.R.L. NASHAN] dans le délai fixé par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment aux articles 40, § 8, 1°, ou 95, § 8, 1°".

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix octobre deux mille quatorze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.